



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JUIN 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 32
absents représentés : 19
absents excusés : 7

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Magali CAZALIS, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Pierre LAFFITTE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Olivier GOYENECHE a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Serge VIAROUGE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN.

Absents excusés : Madame Véronique BREVET, Messieurs Henri ARBEILLE, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Jérôme PETITJEAN, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Élisabeth MARTINE.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – GESTION DU TRAIT DE CÔTE GEMAPI

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

I – Rappel de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)



La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribuée aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Cette compétence nouvelle repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (Etat, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCOT, PLUI, PLU, etc.) ;
- instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette nouvelle compétence.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerceront obligatoirement cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle compétence obligatoire recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il convient de noter que la défense contre la mer prévue au 5° du I de l'article L. 211-7 du code précité comprend, outre la problématique de la submersion marine, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral.

Pour information, la compétence GEMAPI est sécable :

- d'un point de vue fonctionnel : MACS peut confier une ou plusieurs des missions composant la GEMAPI à une ou plusieurs structures, à condition que chaque mission soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;
- d'un point de vue géographique : MACS peut confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à une structure sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs structures situées chacune sur des parties distinctes de son territoire, afin de respecter les périmètres des bassins hydrographiques ; c'est d'ailleurs l'organisation qui avait été retenue pour l'exercice de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau, répartie sur trois syndicats mixtes.

Ainsi, la Communauté de communes pourra faire le choix d'exercer directement la compétence GEMAPI mais aussi de la transférer à :

- des syndicats mixtes de droit commun ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui assurent, au niveau du sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions marines, ainsi que la gestion des cours d'eau non-domaniaux (article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont constitués en vue de faciliter à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le législateur a enfin prévu la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence, par convention, mais uniquement auprès de syndicats mixtes type EPAGE ou EPTB.



Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières (présent rapport).

Pour rappel, cette compétence GEMAPI a fait l'objet de plusieurs évolutions d'évaluation des charges au gré des évolutions récentes législatives et réglementaires en 2018, 2019 et 2020.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer les charges relatives à la « GEMAPI » concernant le volet « PI » : Préventions des Inondations (item 5 de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement), ce dernier concernant à la fois les Dignes de protection (Système d'endiguement) et la gestion du trait de côte.

2.1 Dignes de protection : Système d'endiguement

Concernant les digues reconnues comme système d'endiguement, les charges n'évoluent pas. Cependant, une actualisation sera nécessaire dans les années qui viennent du fait que les diagnostics techniques réalisés en 2018 semblent avoir été sous-estimés.

2.2 Gestion du trait de côte

Les communes de Capbreton-Hossegor-Labenne et la commune de Vieux Boucau ont engagé une réflexion sur la stratégie locale de gestion du trait de côte sur leur territoire.

Les 3 communes de Capbreton-Hossegor-Labenne ont validé leur 2eme stratégie locale en mars 2023 pour une durée allant de 2023 à 2027.

La 1ere stratégie de Vieux Boucau s'étale de 2021 à fin 2027.

Les conditions de révisions des Attributions de Compensation prévues dans la CLECT de 2018 prévoyait la révision des montants au regard des actions inscrites dans les nouvelles stratégies et au regard du montant des subventions escomptées.

II – Pour la commune de Capbreton

AC Investissement : les charges ont été évaluées à l'issu du diagnostic et du programme d'action de la stratégie locale de gestion du trait de côtes. Elles ont été évaluées, déduction faite des subventions prévisionnelles des partenaires, et réparties jusqu'en 2027 pour Capbreton-Hossegor-Labenne pour ce qui relève des charges de gestion.

Pour rappel, par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2018, la communauté a délégué à la commune de Capbreton, la gestion des équipements de transfert de sable (by pass) compte tenu de son expérience en la matière.

Il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation conformément à la clause de révision inscrite en 2018, d'une part, au regard de la réalisation effective de la gestion de l'équipement sur la période 2018-2021 et au regard des réelles subventions accordées et d'autre part, au regard des nouvelles actions inscrites pour la période 2023-2027 et des subventions prévisionnelles sollicitées.

Le détail ci-après reprend les charges identifiées relatives à la compétence « GEMAPI » Gestion du trait de côte, en application de la procédure de fixation libre définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts.

2.1 CAPBRETON

Stratégie locale de gestion de la bande côtière n°1 - 2019 à 2022

La révision des attributions de compensation au regard des dépenses et des subventions « réelles », connue à ce jour, est la suivante :

Stratégie phase 1- transfert de gestion à la commune	2019-2022
Travaux réalisés par Capbreton TTC	3 413 202,18
Subventions encaissées par CAP	-2 070 659,60
Coût compétence MACS réalisé par Capbreton à rembourser à la commune	1 342 542,58
Participation MACS 23/04/2020	-140 666,67
Participation MACS 28/05/2021	-140 666,67



Participation MACS 28/04/2022	140 000,00
Participation à verser à Capbreton	-920 542,57
Solde	0,00

Stratégie phase 1- AC suite au transfert de compétence à MACS	2019-2022
Coût net de la compétence	1 342 542,58
FCTVA	-559 196,31
AC investissement CAP 2020	-140 666,67
AC investissement CAP 2021	-140 666,67
AC investissement CAP 2022	-140 666,67
AC investissement CAP 2023	0,00
AC investissement Capbreton 2024 à recevoir	-361 346,26
Solde	0,00

- Montant à prélever sur les attributions de compensation de la commune : 361 346,26 €
- Coût total TTC de la compétence MACS à rembourser à la commune : 1 342 542,58 € dont 920 542,57 € restant à verser.

Si de nouvelles subventions devaient être perçues par la commune, une nouvelle révision des attributions de compensation s'opérerait.

Stratégie locale de gestion de la bande côtière n°2 - 2023 à 2027

Le calcul des attributions de compensation au regard des dépenses et des subventions « prévisionnelles » inscrites auprès des partenaires est la suivante :

fiches action	DEPENSES							RECETTES					SOLDE		SOLDE
	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL HT	TOTAL TTC	EUROPE	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	TOTAL	Reste à charge	FCTVA	
6.2.1 Réalisation dossier réglementaire	0	0	0	30 000	0	30 000	36 000	12 000	0	4 500	3 000	19 500,00	16 500,00	5 905,44	10 594,56
6.2.2 Campagne de transfert de sable	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	2 000 000	2 400 000	700 000	400 000	300 000	200 000	1 600 000,00	800 000,00	393 696,00	406 304,00
Renouvellement équipement By pass	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	500 000	600 000	200 000	0	75 000	50 000	325 000,00	275 000,00	98 424,00	176 576,00
6.2.3 Perénisation suivi du volume d'extraction	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000	90 000	26 250	15 000	11 250	7 500	60 000,00	30 000,00	14 763,60	15 236,40
6.2.4 Protocole de suivi des organes physiques	0	0	50 000	0	30 000	80 000	96 000	28 000	16 000	12 000	8 000	64 000,00	32 000,00	15 747,84	16 252,16
6.2.5 Travaux de remise à niveau - Nouveau tracé	0	50 000	0	1 750 000	0	1 800 000	2 160 000	720 000	180 000	270 000	180 000	1 350 000,00	810 000,00	354 326,40	455 673,60
Prolongement conduite Santocha	5 000	250 000	0	0	0	255 000	306 000	102 000	25 500	38 250	25 500	191 250,00	114 750,00	50 196,24	64 553,76
TOTAUX							5 688 000					3 609 750	2 078 250		1 145 190

Au regard des prévisionnels ci-dessus, le reste à charge de l'opération et des travaux réalisés par la commune pour le compte de MACS s'élève à 2 078 250 €.

Après récupération du FCTVA, le solde à financer par MACS sur les attributions de compensation s'élève à 1 145 190 € sur la durée de la stratégie locale.

Pour définir le montant des attributions de compensation, il est proposé de procéder à une répartition annuelle pour le total de 1 145 190 € réparti sur 4 ans (2024 à 2027) soit 286 297,50 €/an, jusqu'à la fin de l'année 2027.

Tout comme effectué pour la stratégie n°1, il est prévu que les montants des dépenses et des subventions « prévisionnelles » permettant de calculer le montant des AC soient révisés au regard des montants des dépenses et des subventions « réelles », à l'échéance de la période couverte par la stratégie locale de gestion de la bande côtière. Des bilans réguliers seront effectués pour assurer un bon suivi des dépenses et des recettes.

III - Pour la commune de Vieux boucau

AC Investissement : les charges ont été évaluées à l'issu du diagnostic et du programme d'action de la stratégie locale de gestion du trait de côtes. Elles ont été évaluées, déduction faite des subventions prévisionnelles des partenaires, et réparties jusqu'en 2027 pour ce qui relève des charges de gestion. Pour rappel, par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020, la communauté a délégué à la commune de Vieux Boucau, la gestion de transfert de sable compte tenu de son expérience en la matière.

La révision du montant des attributions de compensation sera effectuée plus tard lorsque le bilan de cette dernière sera commencé.



IV - Pour la commune de Soorts Hossegor

il y a lieu de tenir compte des actions inscrites dans le stratégie locale 2023-2027 pour la gestion de l'équipement de transfert de sable allant des plages du lac d'Hossegor jusqu'à la plage Océane. Tout comme pour les communes de Capbreton et Vieux Boucau, la communauté délibérera pour déléguer à la commune de Soorts Hossegor la gestion de l'équipement de transfert de sable compte tenu de sa technicité et de sa proximité (canalisation sous terrain et moyens d'aspiration et de propulsion). Les attributions de compensations seront effectives à compter du 1er janvier 2025, année de démarrage de l'exploitation de l'équipement.

AC Investissement : les charges ont été évaluées à l'issu du diagnostic et du programme d'action de la stratégie locale de gestion du trait de côtes. Elles ont été évaluées, déduction faite des subventions prévisionnelles des partenaires, et réparties jusqu'en 2027 pour ce qui relève des charges de gestion.

Conditions de révisions des Attributions de Compensation (AC) :

Les montants des Attributions de Compensation pourront être revus lors des bilans en fonction des besoins et au plus tard à l'issu de la période des stratégies locales de gestion du trait de côtes en 2027 pour Capbreton-Hossegor-Labenne et pour Vieux Boucau. Les montants seront également revus, si par cas, l'obtention des subventions n'étaient plus possibles ou si les subventions prévisionnelles devaient être revues à la hausse ou à la baisse ou si de nouvelles subventions étaient accordées, ceci au regard des dépenses réelles.

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, les EPCI peuvent désormais imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (alinéa 2 du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Lors de la fixation libre de l'attribution de compensation et des conditions de sa révision, il sera proposé aux organes délibérants de MACS et des communes concernées par le transfert de compétence GEMAPI d'imputer la partie du montant de l'attribution de compensation correspondant au coût des dépenses d'investissement précitées en section d'investissement. Par analogie, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes considérées constitueront des subventions d'équipement versées.

Stratégie locale de gestion de la bande côtière n°2 - 2023 à 2027

Le calcul des attributions de compensation au regard des dépenses et des subventions « prévisionnelles » inscrites auprès des partenaires est la suivante :

	DEPENSES							RECETTES					SOLDE		SOLDE
fiches action	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL HT	TOTAL TTC	EUROPE	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	TOTAL	Reste à charge	FCTVA	Reste à financer sur toute la durée de la stratégie
6.2.7 Rechargement des plages océanes d'Hossegor	0	0	150 000	150 000	150 000	450 000	540 000	180 000	90 000	67 500	0	337 500,00	202 500,00	88 581,60	113 918,40

L'action est « financée » par les partenaires à hauteur de 75% sur un montant de 150 000 € HT/an

Au regard des prévisionnels ci-dessus, le reste à charge de l'opération et des travaux réalisés par la commune pour le compte de MACS s'élève à 202 500 €.

Après récupération du FCTVA, le solde à financer par MACS sur les attributions de compensation s'élève à 113 913,40 € sur la durée de la stratégie locale (3 ans), soit un montant des attributions de compensation d'un montant de 37 972,80 €/an (2025, 2026 et 2027).

Le montant des attributions de compensation démarrera à compter du 1er janvier 2025.

Les montants des attributions de compensation seront révisés, au regard des dépenses et subventions réelles.

V-Proposition de variation de l'attribution de compensation

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation. Le nouveau montant des attributions de compensation en investissement sur une année pleine correspond au tableau ci-dessous :



Investissement annuel sur une année pleine	AC de référence précédente	GEMAPI Gestion du trait de côte CAP- régulé phase 1	GEMAPI - Gestion du traite de côte CAP- phase 2	GEMAPI - Gestion du traite de côte HOS	Nouvelle AC de référence 2024 (Sur année pleine)	Nouvelle AC de référence 2025 (Sur année pleine)
	Depuis le 04/05/2023	du 01/01/2024 au 31/12/2024	du 01/01/2024 au 31/12/2027	du 01/01/2025 au 31/12/2027		
ANGRESSE	15 360,00				15 360,00	15 360,00
AZUR	0,00				0,00	0,00
BENESSE-MAREMNE	0,00				0,00	0,00
CAPBRETON	-264 800,23	-361 346,26	-286 297,50		-912 443,99	-912 443,99
JOSSE	0,00				0,00	0,00
LABENNE	0,00				0,00	0,00
MAGESCQ	0,00				0,00	0,00
MESSANGES	0,00				0,00	0,00
MOLIETS-ET-MAA	0,00				0,00	0,00
ORX	0,00				0,00	0,00
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	4 581,94				4 581,94	4 581,94
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	0,00				0,00	0,00
SAINT-MARTIN-DE-HINX	0,00				0,00	0,00
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	0,00				0,00	0,00
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	0,00				0,00	0,00
SAUBION	0,00				0,00	0,00
SAUBRIGUES	0,00				0,00	0,00
SAUBUSSE	0,00				0,00	0,00
SEIGNOSSE	0,00				0,00	0,00
SOORTS-HOSSEGOR	-60 197,14			-37 972,80	-60 197,14	-98 169,94
SOUSTONS	0,00				0,00	0,00
TOSSE	0,00				0,00	0,00
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-7 200,00				-7 200,00	-7 200,00
	-312 255,43	-361 346,26	-286 297,50		-959 899,19	-997 871,99

Le nouveau montant des attributions de compensation en investissement sur 2024 correspond au tableau ci-dessous :



Investissement annuel proratisé sur 2024	AC totale précédente au	AC totale nouvelle au	AC totale et imputations sur
	31/12/2023	01/01/2024	2024
ANGRESSE	0,00	0,00	0,00
AZUR	0,00	0,00	0,00
BENESSE-MAREMNE	0,00	0,00	0,00
CAPBRETON	-124 133,56	-771 777,32	-771 777,32
JOSSE	0,00	0,00	0,00
LABENNE	0,00	0,00	0,00
MAGESCQ	0,00	0,00	0,00
MESSANGES	0,00	0,00	0,00
MOLIETS-ET-MAA	0,00	0,00	0,00
ORX	0,00	0,00	0,00
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	0,00	0,00	0,00
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	0,00	0,00	0,00
SAINT-MARTIN-DE-HINX	0,00	0,00	0,00
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	0,00	0,00	0,00
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	0,00	0,00	0,00
SAUBION	0,00	0,00	0,00
SAUBRIGUES	0,00	0,00	0,00
SAUBUSSE	0,00	0,00	0,00
SEIGNOSSE	0,00	0,00	0,00
SOORTS-HOSSEGOR	-60 197,14	-60 197,14	-98 169,94
SOUSTONS	0,00	0,00	0,00
TOSSE	0,00	0,00	0,00
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	0,00	0,00	0,00
	-184 330,70	-831 974,46	-869 947,26

Pour rappel, le tableau des attributions de compensation en fonctionnement sur 2024 se présente ainsi, sans modification proposée sur cette CLECT :



Fonctionnement annuel proratisé sur 2024	AC totale précédente (y compris services communs et sur année pleine)	Modification AC	AC totale nouvelle (y compris services communs et sur année pleine)	AC totale et imputations sur 2024	1/3 AC négatives pris en charge par MACS (communes bénéficiant de la solidarité)	Pacte financier et fiscal 2024	proratisé sur 2023 (y compris PFF, services communs et prise en charge 1/3 AC négatives)
	Depuis le 04/05/2023		à compter du 01/01/2024	2024		2024	
ANGRESSE	109 456,78	0,00	109 456,78	110 749,04		-2 140,55	108 608,49
AZUR	-28 086,20	0,00	-28 086,20	-27 278,54	9 092,85	3 524,22	-14 661,47
BENESSE-MAREMNE	231 375,22	0,00	231 375,22	233 313,60		2 638,87	235 952,47
CAPBRETON	172 190,56	0,00	172 190,56	177 682,65		1 582,85	179 265,50
JOSSE	-12 061,24	0,00	-12 061,24	-11 253,58	3 751,19	3 868,11	-3 634,27
LABENNE	755 823,03	0,00	755 823,03	756 630,69		2 969,05	759 599,74
MAGESCQ	74 243,99	0,00	74 243,99	75 859,31		1 725,08	77 584,39
MESSANGES	56 892,95	0,00	56 892,95	57 700,61		2 393,58	60 094,19
MOLIETS-ET-MAA	-132 265,57	0,00	-132 265,57	-131 134,85		1 511,61	-129 623,24
ORX	-8 531,68	0,00	-8 531,68	-7 724,02	2 574,67	4 900,31	-249,04
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	509 147,31	0,00	509 147,31	510 762,63		-19 016,70	491 745,93
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	74 126,23	0,00	74 126,23	75 418,49		2 497,03	77 915,52
SAINT-MARTIN-DE-HINX	19 411,08	0,00	19 411,08	20 703,34		1 639,32	22 342,66
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	693 640,03	0,00	693 640,03	698 324,46		3 497,95	701 822,41
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	11 537,11	0,00	11 537,11	12 344,77		1 696,80	14 041,57
SAUBION	-334,87	0,00	-334,87	634,32		1 594,55	2 228,87
SAUBRIGUES	-21 602,69	0,00	-21 602,69	-20 633,50	6 877,83	2 264,10	-11 491,57
SAUBUSSE	48 055,97	0,00	48 055,97	48 863,63		3 147,91	52 011,54
SEIGNOSSE	52 479,59	0,00	52 479,59	56 033,29		-799,85	55 233,44
SOORTS-HOSSEGOR	91 224,69	0,00	91 224,69	93 486,14		-2 459,27	91 026,87
SOUSTONS	1 099 640,09	0,00	1 099 640,09	1 104 486,05		-4 386,89	1 100 099,16
TOSSE	54 109,85	0,00	54 109,85	54 917,51		2 190,60	57 108,11
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-7 572,44	0,00	-7 572,44	-6 603,25		1 213,23	-5 390,02
	3 842 899,79	0,00	3 842 899,79	3 883 282,79	22 296,55	16 051,91	3 921 631,25

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le rapport de la CLECT réunie le 13 juin 2024, ci-annexé ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- de reconduire l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- d'approuver les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres sur l'exercice 2024, telle que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point I relatif à la compétence GEMAPI,



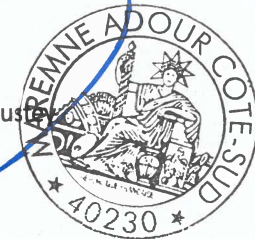
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente décision aux Maires concernés par les présentes modifications d'imputation et de révision du montant de l'attribution de compensation, afin qu'ils la soumettent à l'accord de leurs conseils municipaux,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 juin 2024

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D02H-DE



RAPPORT
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

I – COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

RAPPEL DU ROLE DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI à fiscalité propre, diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI à fiscalité propre une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Ensuite, dans le cadre d'un transfert de compétences, il est procédé à un nouveau transfert de charges des communes membres en direction de l'EPCI. Le montant des attributions de compensation octroyé aux communes doit alors être recalculé à la baisse dans les mêmes conditions que lors de la fixation initiale.

La commission locale créée entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres est chargée de procéder à l'évaluation du coût des dépenses transférées lors de chaque nouveau transfert de compétence, afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation versé par la Communauté de communes aux communes. Elle peut également procéder à l'évaluation de charges nouvelles incombant à la Communauté de communes et résultant de transferts de compétences antérieurs.

Les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoient ainsi la possibilité d'une « révision libre » des attributions de compensation des communes, par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

I – COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

1. CONTEXTE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribuée aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Cette compétence nouvelle repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- Confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (Etat, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- Attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCOT, PLUI, PLU, etc.) ;



- Instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette compétence.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerceront obligatoirement cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle compétence obligatoire recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il convient de noter que la défense contre la mer prévue au 5° du I de l'article L. 211-7 du code précité comprend, outre la problématique de la submersion marine, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral.

Pour information, la compétence GEMAPI est sécable :

- d'un point de vue fonctionnel : MACS peut confier une ou plusieurs des missions composant la GEMAPI à une ou plusieurs structures, à condition que chaque mission soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;
- d'un point de vue géographique : MACS peut confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à une structure sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs structures situées chacune sur des parties distinctes de son territoire, afin de respecter les périmètres des bassins hydrographiques ; c'est d'ailleurs l'organisation qui avait été retenue pour l'exercice de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau, répartie sur trois syndicats mixtes.

Ainsi, la Communauté de communes pourra faire le choix d'exercer directement la compétence GEMAPI mais aussi de la transférer à :

- des syndicats mixtes de droit commun ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui assurent, au niveau du sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions marines, ainsi que la gestion des cours d'eau non-domaniaux (article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont constitués en vue de faciliter à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le législateur a enfin prévu la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence, par convention, mais uniquement auprès de syndicats mixtes type EPAGE ou EPTB.

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence est déjà assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières (présent rapport).

Pour rappel, cette compétence GEMAPI a fait l'objet de plusieurs évolutions d'évaluation des charges au gré des évolutions récentes législatives et réglementaires en 2018, 2019 et 2020.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer les charges relatives à la « GEMAPI » concernant le volet « PI » : Préventions des Inondations (item 5 de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement), ce dernier concernant à la fois les Dignes de protection (Système d'endiguement) et la gestion du trait de côte.

2.1 Dignes de protection : Système d'endiguement

Concernant les digues reconnues comme système d'endiguement, les charges n'évoluent pas. Cependant, une actualisation sera nécessaire dans les années qui viennent du fait que les diagnostics techniques réalisés en 2018 semblent avoir été sous-estimés.

2.2 Gestion du trait de côte

Les communes de Capbreton-Hossegor-Labenne et la commune de Vieux Boucau ont engagé une réflexion sur la stratégie locale de gestion du trait de côte sur leur territoire.

Les 3 communes de Capbreton-Hossegor-Labenne ont validé leur 2eme stratégie locale en mars 2023 pour une durée allant de 2023 à 2027.

La 1ere stratégie de Vieux Boucau s'étale de 2021 à fin 2027.

Les conditions de révisions des Attributions de Compensation prévues dans la CLECT de 2018 prévoyait la révision des montants au regard du montant réel des actions inscrites dans les stratégies et au regard du montant réel des subventions perçues.

Pour la commune de Capbreton,

AC Investissement : les charges ont été évaluées à l'issu du diagnostic et du programme d'action de la stratégie locale de gestion du trait de côtes. Elles ont été évaluées, déduction faite des subventions prévisionnelles des partenaires, et réparties jusqu'en 2027 pour Capbreton-Hossegor-Labenne pour ce qui relève des charges de gestion.

Pour rappel, par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2018, la communauté a délégué à la commune de Capbreton, la gestion des équipements de transfert de sable (by pass) compte tenu de son expérience en la matière.

Il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation conformément à la clause de révision inscrite en 2018, d'une part, au regard de la réalisation effective de la gestion de l'équipement sur la période 2018-2021 et au regard des réelles subventions accordées et d'autre part, au regard des nouvelles actions inscrites pour la période 2023-2027 et des subventions prévisionnelles sollicitées.

Pour la commune de Vieux boucau,

AC Investissement : les charges ont été évaluées à l'issu du diagnostic et du programme d'action de la stratégie locale de gestion du trait de côtes. Elles ont été évaluées, déduction faite des subventions prévisionnelles des partenaires, et réparties jusqu'en 2027 pour ce qui relève des charges de gestion. Pour rappel, par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020, la communauté a délégué à la commune de Vieux Boucau, la gestion de transfert de sable compte tenu de son expérience en la matière.

La révision du montant des attributions de compensation sera effectuée plus tard lorsque le bilan de cette dernière sera commencé.

Pour la commune de Soorts Hossegor, il y a lieu de tenir compte des actions inscrites dans le stratégie locale 2023-2027 pour la gestion de l'équipement de transfert de sable allant des plages du lac d'Hossegor jusqu'à la plage



Océane. Tout comme pour les communes de Capbreton et Vieux Boucau, la délégation à la commune de Soorts Hossegor la gestion de l'équipement de transfert de sable compte tenu de sa technicité et de sa proximité (canalisation sous terrain et moyens d'aspiration et de propulsion). Les attributions de compensations seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2025, année de démarrage de l'exploitation de l'équipement.

AC Investissement : les charges ont été évaluées à l'issu du diagnostic et du programme d'action de la stratégie locale de gestion du trait de côtes. Elles ont été évaluées, déduction faite des subventions prévisionnelles des partenaires, et réparties jusqu'en 2027 pour ce qui relève des charges de gestion.

Conditions de révisions des Attributions de Compensation (AC) :

Les montants des Attributions de Compensation pourront être revus lors des bilans en fonction des besoins et au plus tard à l'issu de la période des stratégies locales de gestion du trait de cotes en 2027 pour Capbreton-Hossegor-Labenne et pour Vieux Boucau. Les montants seront également revus, si par cas, l'obtention des subventions n'étaient plus possibles ou si les subventions prévisionnelles devaient être revues à la hausse ou à la baisse ou si de nouvelles subventions étaient accordées, ceci au regard des dépenses réelles.

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, les EPCI peuvent désormais imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (alinéa 2 du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Lors de la fixation libre de l'attribution de compensation et des conditions de sa révision, il sera proposé aux organes délibérants de MACS et des communes concernées par le transfert de compétence GEMAPI d'imputer la partie du montant de l'attribution de compensation correspondant au coût des dépenses d'investissement précitées en section d'investissement. Par analogie, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes considérées constitueront des subventions d'équipement versées.

2. DESCRIPTIF DU CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le détail ci-après reprend les charges identifiées relatives à la compétence « GEMAPI » Gestion du trait de côte, en application de la procédure de fixation libre définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts.

2.1 CAPBRETON

Stratégie locale de gestion de la bande côtière n°1 - 2019 à 2022

La révision des attributions de compensation au regard des dépenses et des subventions « réelles », connue à ce jour, est la suivante :

Stratégie phase 1- transfert de gestion à la commune	2019-2022
Travaux réalisés par Capbreton TTC	3 413 202,18
Subventions encaissées par CAP	-2 070 659,60
Coût compétence MACS réalisé par Capbreton à rembourser à la commune	1 342 542,58
Participation MACS 23/04/2020	-140 666,67
Participation MACS 28/05/2021	-140 666,67
Participation MACS 28/04/2022	-140 666,67
Participation à verser à Capbreton	-920 542,57
Solde	0,00



Stratégie phase 1- AC suite au transfert de compétence à MACS		2019-2022
Coût net de la compétence		1 342 542,58
FCTVA		-559 196,31
AC investissement CAP 2020		-140 666,67
AC investissement CAP 2021		-140 666,67
AC investissement CAP 2022		-140 666,67
AC investissement CAP 2023		0,00
AC investissement Capbreton 2024 à recevoir		-361 346,26
Solde		0,00

- Montant à prélever sur les attributions de compensation de la commune : 361 346,26 €
- Coût total TTC de la compétence MACS à rembourser à la commune : 1 342 542,58 € dont 920 542,57 € restant à verser.

Si de nouvelles subventions devaient être perçues par la commune, une nouvelle révision des attributions de compensation s'opérerait.

Stratégie locale de gestion de la bande côtière n°2 - 2023 à 2027

Le calcul des attributions de compensation au regard des dépenses et des subventions « prévisionnelles » inscrites auprès des partenaires est la suivante :

fiches action	DEPENSES							RECETTES					SOLDE		SOLDE
	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL HT	TOTAL TTC	EUROPE	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	TOTAL	Reste à charge	FCTVA	
6.2.1 Réalisation dossier réglementaire	0	0	0	30 000	0	30 000	36 000	12 000	0	4 500	3 000	19 500,00	16 500,00	5 905,44	10 594,56
6.2.2 Campagne de transfert de sable	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	2 000 000	2 400 000	700 000	400 000	300 000	200 000	1 600 000,00	800 000,00	393 696,00	406 304,00
Renouvellement équipement By pass	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	500 000	600 000	200 000	0	75 000	50 000	325 000,00	275 000,00	98 424,00	176 576,00
6.2.3 Perénisation suivi du volume d'extraction	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000	90 000	26 250	15 000	11 250	7 500	60 000,00	30 000,00	14 763,60	15 236,40
6.2.4 Protocole de suivi des organes physiques	0	0	50 000	0	30 000	80 000	96 000	28 000	16 000	12 000	8 000	64 000,00	32 000,00	15 747,84	16 252,16
6.2.5 Travaux de remise à niveau - Nouveau tracé	0	50 000	0	1 750 000	0	1 800 000	2 160 000	720 000	180 000	270 000	180 000	1 350 000,00	810 000,00	354 326,40	455 673,60
Prolongement conduite Santochoa	5 000	250 000	0	0	0	255 000	306 000	102 000	25 500	38 250	25 500	191 250,00	114 750,00	50 196,24	64 553,76
TOTAUX							5 688 000					3 609 750	2 078 250		1 145 190

Au regard des prévisionnels ci-dessus, le reste à charge de l'opération et des travaux réalisés par la commune pour le compte de MACS s'élève à 2 078 250 €.

Après récupération du FCTVA, le solde à financer par MACS sur les attributions de compensation s'élève à 1 145 190 € sur la durée de la stratégie locale.

Pour définir le montant des **attributions de compensation**, il est proposé de procéder à une répartition annuelle pour le total de 1 145 190 € réparti sur 4 ans (2024 à 2027) soit **286 297,50 €/an**, jusqu'à la fin de l'année 2027.

Tout comme effectué pour la stratégie n°1, il est prévu que les montants des dépenses et des subventions « prévisionnelles » permettant de calculer le montant des AC soient révisés au regard des montants des dépenses et des subventions « réelles », à l'échéance de la période couverte par la stratégie locale de gestion de la bande côtière. Des bilans réguliers seront effectués pour assurer un bon suivi des dépenses et des recettes.

2.2 HOSSEGOR

Stratégie locale de gestion de la bande côtière n°2 - 2023 à 2027

Le calcul des attributions de compensation au regard des dépenses et des subventions « prévisionnelles » inscrites auprès des partenaires est la suivante :

fiches action	DEPENSES							RECETTES					SOLDE		SOLDE
	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL HT	TOTAL TTC	EUROPE	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	TOTAL	Reste à charge	FCTVA	
6.2.7 Rechargement des plages océanes d'Hossegor	0	0	150 000	150 000	150 000	450 000	540 000	180 000	90 000	67 500	0	337 500,00	202 500,00	88 581,60	113 918,40



L'action est « financée » par les partenaires à hauteur de 75% sur un montant de

Au regard des prévisionnels ci-dessus, le reste à charge de l'opération et des travaux réalisés par la commune pour le compte de MACS s'élève à 202 500 €.

Après récupération du FCTVA, le solde à financer par MACS sur les attributions de compensation s'élève à 113 913,40 €, sur la durée de la stratégie locale (3 ans), soit un montant des attributions de compensation d'un montant de **37 972,80 €/an** (2025, 2026 et 2027).

Le montant des attributions de compensation démarrera à compter du 1er janvier 2025.

3. CONDITIONS DE REVISIONS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

Les montants des attributions de compensation pour Capbreton et Hossegor seront révisés, au regard des dépenses et subventions réelles.